

## **Chapitre 2 Dispositions générales applicables en zones R, BP, S1, S2, S3 et S4**

Sous réserves des prescriptions propres à chacune des zones, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux implantés sur un terrain situé dans une zone R, BP, S1, S2, S3 ou S4 doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

Ces mesures sont recommandées pour le bâti existant à la date d'approbation du plan de prévention des risques du plan de prévention des risques naturels.

Conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan de prévention des risques du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan de prévention des risques du plan.

### **2.1 Aménagement et gestion des eaux**

#### Écoulement des eaux

Les constructions, installations, ouvrages et aménagements ne doivent pas être de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines. Dans le cas où les constructions, installations ouvrages, aménagements ont un effet sensible, celui-ci est qualifié et quantifié par le maître d'ouvrage qui doit prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

#### Impact sur les autres parcelles

Les aménagements ne doivent pas conduire à aggraver les risques sur une autre parcelle.

### **2.2 Constructions et ouvrages**

#### Éléments à fournir pour de nouveaux projets

Les cotes du plan de masse du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme seront rattachées en planimétrie au système Lambert 93 et aux altitudes NGF IGN 69 en altimétrie, conformément à l'article R 431-9 du code de l'urbanisme. Des coupes du terrain et de la construction seront également fournies afin de pouvoir identifier clairement les altitudes des planchers inférieurs. Ce plan en coupe devra faire apparaître le profil du terrain avant et après travaux et l'implantation de la ou des constructions par rapport au profil du terrain conformément à l'article R 431-10 du code de l'urbanisme.

### Étude préalable

Le dossier de demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation et constatant que le projet prend en compte les conditions requises par le plan de prévention des risques naturels au stade de la conception conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

### Structures et matériaux

L'aléa submersion marine doit être pris en compte pour définir les modalités de réalisation des ouvrages, des constructions, pour tous travaux sur une construction ou un ouvrage existant.

Les ouvertures en dessous de la cote de référence sont interdites ou doublées par des batardeaux.

Pour les parties situées en dessous de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire, des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles seront utilisés.

Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les constructions, notamment dans les murs, cloisons ou refends.

### Équipements

Les installations électriques, électroniques, micromécaniques, les dispositifs de sécurité et, de manière générale, les éléments sensibles des réseaux seront placés au-dessus de la cote de référence.

Les compteurs électriques, les chaudières et toute installation fixe participant au bon fonctionnement des bâtiments devront être positionnés au-dessus de la cote de référence.

Chaque construction doit être dotée d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de submersion marine et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence.

### Produits polluants

Les structures de stockage de matières susceptibles de polluer le milieu, soumises a minima à déclaration dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont placées au-dessus de la cote de référence ou ancrées au sol et sont munies d'un évent rehaussé ou muni d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'immersion.

Les maîtres d'ouvrage disposent d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels pour réaliser les travaux sur les ouvrages existants en zone d'aléa pour les placer au-dessus de la cote de référence ou, à défaut, pour s'assurer de leur étanchéité en cas de submersion marine.

Les structures de stockage sont à déclarer auprès des mairies et des assureurs sous un délai d'1 an à

compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels.

### Piscines et bassins

Toute retenue d'eau existante destinée à un usage privé devra comporter des repères (mats, perches...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

## **2.3 Réseaux, infrastructures et équipements publics**

### Réseaux et locaux techniques

Les trappes et regards de visite situés sous le niveau de référence sont verrouillés pour pouvoir résister aux pressions d'eau ascendantes afin de rester fermés lors des submersions marines.

## **2.4 Organisation des lieux de vie**

Pour les constructions, ouvrages, aménagements, des dispositions sont prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour faciliter l'évacuation des usagers lors de phénomènes d'inondation.

L'organisation des lieux de vie, les accès et les dispositifs de sécurité doivent prendre en compte l'aléa inondation.